

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_60

Arrêté temporaire modifiant le stationnement et la circulation pour l'entretien des parkings du Caucadis, du Grand'Escalier, des Tours et l'Esplanade des Tours - Services Techniques Communaux

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

Considérant les travaux d'entretien et de débroussaillage qui vont être entrepris par les services techniques communaux le mercredi 3 juin 2026 sur les parkings de Caucadis et du Grand Escalier puis sur le parking des Tours (zone bleue) et l'Esplanade des Tours le vendredi 5 juin 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir d'éventuelles dégradations durant les travaux et les parkings susmentionnés,

Considérant qu'il y a lieu d'écarter toute gêne et tout danger afin d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits **le mercredi 3 juin 2026 de 7h00 à 12h00 sur les parkings du Caucadis et du Grand Escalier puis le vendredi 5 juin 2026 de 7h00 à 18h00 sur le parking des Tours (zone bleue) et l'Esplanade des Tours.**

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par la commune de Venasque.

Article 3. Les dispositions définies par l'Article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci- dessus.

Article 4 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux des services municipaux.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Maire de Venasque, la secrétaire générale, le Garde Champêtre et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux intervenants.

Fait à VENASQUE, le mardi 26 mai 2026

Pour Ampliation
La Maire

D.PLANCHER



Emis le 26/05/2026, ~~transmis en sous-préfecture~~
rendu exécutoire le 26/05/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER